

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT**

Affaire n° :

**STL-11-01/T/PTJ**

Le Juge de la mise en état :

**M. le juge Daniel Fransen**

Le Greffier :

**M. Daryl Mundis**

Date :

**Le 24 janvier 2014**

Langue de l'original :

**Anglais**

Catégorie :

**Public****LE PROCUREUR****c.**

**SALIM JAMIL AYYASH  
MUSTAFA AMINE BADREDDINE  
HUSSEIN HASSAN ONEISSI  
ASSAD HASSAN SABRA**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DES CONSEILS DE M. SABRA EN  
RÉEXAMEN DE LA DÉCISION RELATIVE AU RESPECT EFFECTIF DES  
OBLIGATIONS**

---

**Bureau du Procureur :**

M. Norman Farrell

**Conseil de M. Salim Jamil Ayyash :**

M. Eugene O'Sullivan

**Représentant légal des victimes :**

M. Peter Haynes

**Conseil de M. Mustafa Amine Badreddine :**

M. Antoine Korkmaz

**Conseil de M. Hussein Hassan Oneissi :**

M. Vincent Courcelle-Labrousse

**Conseil de M. Assad Hassan Sabra :**

M. David Young



## I. INTRODUCTION

1. Dans la présente décision, le Juge de la mise en état déclare qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la requête des conseils de M. Assad Hassan Sabra (la « Défense de Sabra »)<sup>1</sup> aux fins de réexamen de la décision relative à la requête de Sabra sollicitant le respect effectif des obligations de communication de l'Accusation et une augmentation du nombre limite de pages datée du 27 septembre 2013 (la « Décision »)<sup>2</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 27 septembre 2013, le Juge de la mise en état a rejeté la requête de la Défense de Sabra sollicitant le respect effectif de l'obligation présumée de l'Accusation de communiquer un disque dur en sa possession ainsi que d'autres disques durs.

3. Le 25 octobre 2013, le Juge de la mise en état a déposé son Rapport en application de l'article 95 du Règlement de procédure et de preuve (le « Rapport ») et a transmis le dossier à la Chambre de première instance, dès lors saisie de l'affaire *Ayyash et autres*<sup>3</sup>.

4. Le 31 octobre 2013, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance, par laquelle elle déclare avoir été saisie de l'affaire *Ayyash et autres* le 25 octobre 2013 et avoir reçu le dossier le 28 octobre 2013<sup>4</sup>.

5. Le 21 octobre 2013, la Défense de Sabra a déposé une requête priant le Juge de la mise en état de réexaminer la Décision (la « Requête »). Un rectificatif<sup>5</sup> ainsi qu'une version corrigée<sup>6</sup> ultérieure de la Requête ont été déposés le 5 novembre 2013.

---

<sup>1</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Affaire n° STL-11-01/PT/PTJ, *Corrected Version of "Request for Reconsideration of the Decision on Sabra Motion for Effective Compliance with the Prosecution's Disclosure Obligations and Further Request for Effective Disclosure of Scanned Documents"- Dated 21 October 2013*, 5 novembre 2013. Sauf mention contraire, toute référence ultérieure à des écritures et décisions se rapporte à ce numéro d'affaire.

<sup>2</sup> Décision relative à la requête de Sabra sollicitant le respect effectif des obligations de communication de l'Accusation et une augmentation du nombre limite de pages, 27 septembre 2013. Une version publique expurgée a été déposée le 21 octobre 2013.

<sup>3</sup> Version corrigée : Rapport du Juge de la mise en état établi conformément à l'article 95, paragraphe A) du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 25 octobre 2013. Une version publique expurgée a été déposée le 11 décembre 2013.

<sup>4</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Affaire n° STL-11-01/PT/TC, *Orders for Trial Preparation Following the Pre-Trial Conference of 29 October 2013*, 31 octobre 2013.

<sup>5</sup> *Corrigendum to "Request for Reconsideration of the Decision on Sabra Motion for Effective Compliance with the Prosecution's Disclosure Obligations and Further Request for Effective Disclosure of Scanned Documents"- Dated 21 October 2013*, confidentiel, 5 novembre 2013.

### **III. ARGUMENTS**

6. La Défense de Sabra ne présente pas d'arguments sur le fond quant à la question de savoir si Juge de la mise en état est compétent pour statuer sur cette requête, mais se borne à exposer des arguments relatifs au réexamen de la Décision<sup>7</sup>. L'Accusation n'a pas déposé de réponse.

### **IV. EXAMEN**

7. À titre préliminaire, la Requête a été déposée confidentiellement, mais la Défense de Sabra a indiqué qu'elle déposerait une version publique expurgée de sa Requête en temps voulu<sup>8</sup>. Étant donné qu'il existe déjà une version publique expurgée de la Décision<sup>9</sup>, la Défense de Sabra devrait déposer une version publique expurgée de sa Requête.

8. S'agissant du fond de la Requête, le Juge de la mise en état rappelle qu'il a déposé le Rapport le 25 octobre 2013, et a établi qu'il était dès lors dessaisi de l'affaire *Ayyash et autres*<sup>10</sup>, à l'exception de questions relevant de sa compétence exclusive<sup>11</sup>.

9. Dans le sens des conclusions exposées dans le Rapport<sup>12</sup> et d'une décision rendue le 16 janvier 2014 dernier relative à une requête en réexamen et certification (la « Décision du 16 janvier 2014 »)<sup>13</sup>, le Juge de la mise en état considère qu'il n'est pas compétent pour connaître de nouvelles requêtes en l'affaire *Ayyash et autres*, à l'exception de questions qui relèvent de sa compétence exclusive. Comme indiqué précédemment, le Règlement de procédure et de preuve a été élaboré de sorte que le Juge de la mise en état contrôle la phase de mise en état, prépare le Rapport et assure la mise en état de l'affaire en vue du procès, et

---

<sup>6</sup> *Corrected Version of "Request for Reconsideration of the Decision on Sabra Motion for Effective Compliance with the Prosecution's Disclosure Obligations and Further Request for Effective Disclosure of Scanned Documents" - Dated 21 October 2013*, confidentiel, 5 novembre 2013.

<sup>7</sup> Requête, par. 2 à 45.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 46.

<sup>9</sup> Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de Sabra sollicitant le respect effectif des obligations de communication de l'Accusation et une augmentation du nombre limite de pages », 27 septembre 2013, 21 octobre 2013.

<sup>10</sup> Rapport, par. 4.

<sup>11</sup> *Id.*, voir par ex., Articles 86, 92 et 93 du RPP du TSL.

<sup>12</sup> Rapport, par. 4.

<sup>13</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Affaire n° STL-11-01/T/PTJ *Decision on the Request by Counsel for Mr. Oneissi for Reconsideration or Certification of the "Decision on the Oneissi Defence's Request for Disclosure Regarding a Computer"*, 16 janvier 2014.

transmet, à la date prévue, le dossier de l'affaire à la Chambre de première instance, qui est alors saisie de l'affaire<sup>14</sup>.

10. À cet égard, le Juge de la mise en état a déjà indiqué que certaines situations pouvaient amener une Chambre à réexaminer ou modifier une décision rendue par d'autres juges ou chambres dans le cours de la procédure<sup>15</sup>. De fait, le Juge de la mise en état a déjà fait observer<sup>16</sup> que la Chambre de première instance s'était prononcée sur des requêtes en certification d'une décision rendue par le Juge de la mise en état<sup>17</sup> et en modification des mesures de protection des témoins ordonnées par le Juge de la mise en état<sup>18</sup>.

11. Ayant conclu qu'il n'était pas compétent pour statuer sur le fond de la Requête, le Juge de la mise en état ne procédera pas à l'examen des arguments y exposés.

---

<sup>14</sup> Article 95 du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

<sup>15</sup> Décision du 16 janvier 2014, par. 15, citant TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Affaire n° ICTR-98-41-I, *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Decisions Rendered on 29 November 2001 and 5 December 2001 and for a Declaration of Lack of Jurisdiction*, 28 mars 2002, par. 20. « [TRADUCTION] La Chambre qui est saisie d'une affaire donnée est habilitée à rendre des décisions à cet égard. Elle sera, dans certains cas, amenée à modifier ou annuler des ordonnances rendues par d'autres juges ou chambres. Il incombe à la Chambre qui rend la décision de déterminer à quel moment il y a lieu de le faire ». Voir aussi CPI, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Affaire n° ICC-02/05-03/09, *Decision on the Prosecution's Applications for Lifting Redactions on Material Relating to Witnesses 307 and 484 Pursuant to Regulation 42 of the Regulations of the Court*, 12 septembre 2012, par. 7 ; *Decision on the "Prosecution's Application for Variation of Protective Measures Pursuant to Regulation 42 of the Regulations of the Court by Lifting Certain Redactions Authorised Pursuant to Rule 81(4) of the Rules of Procedure and Evidence"*, 13 juillet 2012, par. 7.

<sup>16</sup> *Id.*

<sup>17</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Affaire n° STL-11-01/PT/TC, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge de la mise en état du 25 octobre 2013 concernant des messages SMS, 11 décembre 2013.

<sup>18</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Affaire n° STL-11-01/PT/TC, Décision relative à la requête du Représentant légal des victimes en modification des mesures de protection ordonnées en faveur de trois victimes participant à la procédure, confidentiel, 19 décembre 2013.

**V. DISPOSITIF****PAR CES MOTIFS,****LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT,****EN APPLICATION** des articles 95 et 140 du Règlement de procédure et de preuve,**REJETTE** la Requête, et**ORDONNE** à la Défense de Sabra de déposer une version publique expurgée de sa Requête dans les meilleurs délais, et avant le 10 février 2014 au plus tard.

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

À Leidschendam, le 24 janvier 2014

*[Cachet du Juge de la mise en état]**[Signature]*

---

Daniel Fransen  
Juge de la mise en état

